DOCUMENT DE CONSULTATION

Article 13.1.1 - Lorsque le client

 refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique,

et

dont l'installation électrique est monophasée et est d'au plus 200 A,

les « frais d'intervention » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les Tarifs deviennent applicables après huit jours francs de l'envoi d'un avis, si le client n'a pas apporté les correctifs nécessaires.

Les « frais mensuels de relève » cesseront de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec aura procédé au remplacement du compteur par un compteur de nouvelle génération ou lorsque le service est interrompu en vertu de l'article 12.3, selon la première de ces éventualités à survenir.

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3964-2016

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 19 juillet 2016

Pièces n°: A-0011